

DECISION DCC 24-191 DU 24 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 février 2024, sous le numéro 0271/046/REC-24, par laquelle monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUEDE, carré 3021, maison SALAMI Aliou, Ahogbohouè, Cotonou, courriel : alimimaoude@gmail.com, numéros de téléphone : 96 08 68 88 et 95 61 84 18, forme un recours contre l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que depuis son détachement à l'ABeGIEF, le 20 août 2018, il a été affecté au service des archives et « littéralement rangé comme une archive » ;

Qu'il affirme que cette situation a été condamnée par la Cour dans sa décision DCC 23-246 du 23 novembre 2023 car le directeur général de l'ABeGIEF l'a, non seulement affecté au service du préarchivage sans tenir compte de son profil d'administrateur civil, mais il l'a également


1

exclu de toute activité pouvant lui permettre d'arrondir les fins du mois ;

Qu'il soutient qu'il est affecté dans ce service comme simple collaborateur d'agents beaucoup moins gradés que lui, lesquels cumulent, par ailleurs, plusieurs postes de responsabilité en violation flagrante des textes ;

Qu'il explique qu'au service du préarchivage, ils sont trois (03) agents dans le même bureau, à savoir : monsieur Ahogla Paterné GBAGUIDI, un conducteur de véhicule administratif, neveu du directeur général et responsable de la documentation, madame Mireille Lydia ZINZINDOHOUE, une secrétaire des services administratifs et lui-même, Alimi Yao Kassimou MAOUDE, administrateur civil sans aucune responsabilité ;

Qu'il relève qu'un simple conducteur de véhicules administratifs est donc son supérieur hiérarchique ;

Que selon lui, l'intéressé jouit de prérogatives exceptionnelles se retrouvant à exercer des responsabilités administratives largement au-dessus de ses compétences ;

Qu'il observe que des agents d'exécution recrutés sur la base du certificat d'étude primaire (CEP) occupent à l'ABeGIEF des responsabilités de chef cellule pendant que des agents beaucoup plus qualifiés en sont écartés ;

Qu'il ajoute que même les deux derniers agents recrutés à la fin de l'année 2023 occupent des responsabilités et sont mieux intégrés que lui, alors qu'ils n'ont même pas encore passé un trimestre au sein de l'agence ;

Qu'à son avis, cette situation ne peut s'expliquer que par le fait qu'il est originaire de la région septentrionale du pays et n'a aucun lien de parenté avec le directeur général de l'ABeGIEF ;

Qu'il estime qu'il est victime d'un traitement différencié, sans aucun motif objectivement justifié, ni poursuite d'un but légitime alors que,



non seulement les personnes de la même catégorie que lui et les proches du directeur général en sont épargnés ;

Qu'il conclut qu'il y a violation des articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Que réagissant aux observations de l'Agent judiciaire du trésor, il observe, tout d'abord, que madame Mireille Lydia ZINZINDOHOUE et monsieur Paterne Ahogla GBAGUIDI, ont été promus après deux mois d'observation et non une année ;

Qu'il dit ne pas comprendre comment un administrateur civil, major d'une des plus grandes écoles de la République, et major au concours d'entrée dans la fonction publique, pourrait se retrouver, après cinq (05) ans d'activité, à être le collaborateur d'un simple conducteur de véhicules administratifs, recruté sur la base d'un permis de conduire catégorie B ;

Qu'il estime que le cœur du métier de l'agence n'est pas le préarchivage, mais plutôt le service juridique qui a pour rôle de défendre les intérêts du pays afin de garantir ses droits dans les espaces frontaliers ;

Qu'il demande, en outre, à la Cour d'enjoindre au directeur général de l'ABeGIEF de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor explique qu'à l'image des autres fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'État, madame Mireille Lydia ZINZINDOHOUE, secrétaire des services administratifs, catégorie B3-8, a été nommée assistante du chef de la cellule de préarchivage et de la documentation après une année d'observation et d'appréciation ;

Qu'il affirme que l'intéressée a suivi des formations professionnelles diplômantes en management des ressources humaines et a été intégrée au plan de formation triennal 2017-2019 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique avant la prise de service de monsieur Alimi Yao Kassimou MAOUE, le 12 novembre 2018, au sein de l'ABeGIEF ;



Qu'il poursuit qu'à la suite de sa formation, elle a obtenu une licence professionnelle en ressources humaines et a été nommée chef de la cellule des ressources humaines en juillet 2018 ;

Qu'il ajoute qu'elle est, en outre, titulaire d'une licence en sociologie-anthropologie depuis 2021 et d'un master en ressources humaines obtenu en 2023 ;

Que s'agissant de monsieur Paterne Ahogla GBAGUIDI, conducteur de véhicules administratifs, catégorie D3-8 et agent contractuel de droit public, il allègue qu'il a été nommé assistant du chef de la cellule de préarchivage et de la documentation pour nécessité de service et utilisé en qualité d'agent d'exécution pour appuyer cette cellule qui constitue la base de la gestion des frontières ;

Qu'il précise que les deux agents ont travaillé avec abnégation sous la responsabilité de leur chef cellule, monsieur Carin GOGAN, depuis la création de l'agence ;

Qu'il relève que s'agissant de monsieur Alimi Yao Kassimou MAOUE, administrateur civil, il a été détaché auprès de l'ABeGIEF et y a pris service le 12 novembre 2018 à un moment où l'agence était en pleine réorganisation ;

Qu'il observe que, comme tous les agents de la structure avant leur nomination, l'intéressé a été mis en immersion au niveau de la cellule de préarchivage et de la documentation afin de le rendre capable, à terme, à prendre en charge la gestion adéquate des archives ;

Qu'il poursuit que malheureusement, l'intéressé a fait preuve de légèreté, d'incapacité, d'absentéisme, de retard au service, d'insubordination, de désinvolture, d'absence de respect de la hiérarchie, d'agressivité et de menaces de toutes sortes ;

Qu'il signale que les fonctionnaires de l'État, en activité avant la création de l'agence et nommés à des postes de responsabilité, ont bénéficié au cours de leur carrière de formations continues et diplômantes, conformément au plan de formation triennal 2014-2016 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;



Qu'il s'agit, notamment, de monsieur Alfred ONIBOUKOU, titulaire d'un doctorat en géographie et de madame Laure SEGLA, détentrice d'un master en administration générale et territoriale, depuis 2009, et d'un master en passation des marchés publics en 2017 ;

Qu'il indique enfin que, s'agissant des deux fonctionnaires recrutés vers la fin de l'année 2023, afin de pourvoir au poste d'assistant chargé du contrôle interne et de l'évaluation et celui de chef cellule du contrôle des marchés publics, ils ont été détachés auprès de l'agence, sur autorisation du conseil d'administration ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation des articles 26, 34 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*



fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, du même texte, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'apprécier la gestion faite des ressources humaines, en application des textes régissant l'ABeGIEF par son directeur général ;

Que l'examen d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Qu'il sied que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUE, au Directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.

Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.

